

numéro 1778 - 15 avril au 15 mai 2016

LE MONDE LIBERTAIRE

LE MAGAZINE MENSUEL SANS DIEU NI MAÎTRE DE LA FÉDÉRATION ANARCHISTE

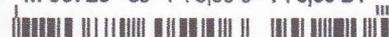


Dossier
LE BRUIT DES BOTTES

INTERNATIONAL TUNISIE, UNE JEUNESSE EN ÉBULLITION
DÉMYSTIFICATIONS LORDON, IMPERATOR DU RECYCLAGE ?
SYNDICALISME LOI TRAVAIL, L'ÉTAT RASE GRATIS POUR LE PATRONAT
PORFOLIO ARCHIBALD AKI

Le Monde libertaire # 1778 15-04 > 15-05-2016

M 06726 - 65 - F : 5,00 € - T : 5,00 DT - RD





DOSSIER : LE BRUIT DES BOTTES

LE ROI EST NU

Vers un état d'exception permanent

Par leur violence et leur soudaineté, les attentats du 13 novembre 2015 à Paris (et ceux plus récents en Belgique et ailleurs) ont mis la France en état de choc et de sidération. Une telle situation devait-elle pour autant entraîner la mise en place de mesures exceptionnelles ? La réponse du président de la République a été immédiate, « Il s'agit d'actes de guerre contre la France et ses valeurs. », dans la ligne des déclarations du président américain Bush après les attentats du 11 septembre 2001 qui auront amené l'adoption du "Patriot Act", législation d'exception qui, quatorze ans après, est toujours en vigueur malgré de multiples dérives.

L'ÉTAT D'URGENCE

Le 20 novembre, s'appuyant sur la loi du 3 avril 1955 instaurant l'état d'urgence - prise à la suite des « événements » de la Toussaint 1954, à savoir l'insurrection des nationalistes algériens alors qualifiés de « terroristes » -, il présente au Parlement une « loi relative à l'état d'urgence », approuvée à la quasi-unanimité des députés (6 voix contre), le prorogant pour trois mois à compter du 26 novembre. Et ce 16 février 2016 il vient d'être prorogé à nouveau pour trois mois quasiment dans les mêmes proportions (31 contre). C'est la part belle pour l'autorité administrative au détriment de l'autorité judiciaire : couvre-feu, perquisitions à toute heure, contrôle encore renforcé d'Internet, fermeture de lieux publics, interdiction de manifester, assignations à résidence avec obligation de demeurer au domicile imparti douze heures d'affilée et pointage dans la journée trois fois au commissariat, extension de la mise sous surveillance électronique, dissolution d'associations ou de groupements de fait dont l'activité porte atteinte à l'ordre public... avec les risques de dérive qu'on devine. De quoi faire oublier qu'après la vague d'attentats perpétrés à Paris en octobre 1986 par le groupe de Fouad Ali SALEH - 11 morts dont 2 policiers, 183 blessés - un régime d'exception a déjà été instauré jetant les bases de la législation antiterroriste actuelle : infractions et règles procédurales spécifiques, du-

rée de la garde à vue allongée, pouvoirs policiers renforcés, corps de magistrats spécialisés, cour d'assises spéciale. Et depuis, plus d'une quinzaine de lois visant à chaque fois à renforcer ce système d'exception se sont empilées.

CONCEPTION PRÉDICTIVE DE LA JUSTICE

Le dispositif mis actuellement en place va toutefois plus loin en substituant à la notion d'« activité » celle de « comportement ». Ainsi à propos des assignations à résidence le texte précise : « Il doit exister des raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne constitue une menace pour la sécurité et l'ordre public » et évoque « les personnes qui ont attiré l'attention des services de police ou de renseignement par leur comportement, leurs fréquentations et leurs propos ». Voici venu le temps d'une conception prédictive de la justice : la loi contraint ainsi les individus non parce qu'ils prépareraient des délits mais parce qu'ils seraient susceptibles d'en commettre. Nous sommes dans une logique de suspicion - et donc tous potentiellement suspects - fondée sur des pronostics par rapport à une logique d'accusation fondée sur des preuves. Et afin de pérenniser cet état d'urgence, le pouvoir exécutif voudrait l'inscrire dans la Constitution au motif qu'elle doit prévoir toutes les situations qui porteraient atteinte à la garantie de la liberté des citoyens... Dans une interview au « Monde » le 2 décembre



2015, le professeur de droit constitutionnel Olivier BEAUD s'élève résolument contre une telle conception : L'opposition entre le constitutionnalisme et l'état d'exception est irréductible car une Constitution sert à organiser et à limiter le pouvoir alors que tout état d'exception « dynamite » l'ordre constitutionnel en y inscrivant des dérogations... L'état d'urgence contient deux dangers sérieux d'arbitraire : l'utilisation abusive des pouvoirs d'exception accordés à la police et la prorogation répétée de plusieurs états d'urgence au risque d'en faire un état permanent. ».

ÉTAT DE POLICE

Le bilan est par ailleurs plus que modeste après trois mois d'état d'urgence : le pôle antiterroriste de Paris n'a été saisi que de 5 enquêtes et les 24 autres procédures ouvertes sous la qualification terroriste visent le délit d'apologie du terrorisme. En outre les trois quarts des procédures ouvertes au total concernent la législation des armes et des stupéfiants, moyen détourné pour réprimer des infractions de droit commun

(« Le Monde » 16 février 2016). Et là-dessus vient se greffer un nouveau projet de loi renforçant la lutte contre la criminalité organisée et son financement, et contre le terrorisme accroissant encore les prérogatives de l'autorité administrative : fouille des véhicules et des bagages, rétention pendant quatre heures de la personne contrôlée sur simple décision du Préfet, organisation d'un régime restreignant les libertés de personnes de retour sur le territoire national à partir d'un théâtre d'opérations sur décision du ministre de l'Intérieur. Exit les garanties judiciaires : la prééminence de l'Exécutif est consacrée par la loi. Peu importe donc que le Congrès qui doit se réunir à Versailles vote ou non la constitutionnalisation de l'état d'urgence : nous assistons à sa pérennisation et à l'avènement d'un état de police, sinon - mais nous le sentons venir - d'un état policier.

PAR JEAN-JACQUES GANDINI
Février 2016

